



## Point n°2 de l'ordre du jour

### **Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la motion communale pour l'étude conjointe Etat - communes de l'assainissement des finances des collectivités publiques**

Monsieur le président,  
Mesdames, Messieurs,

Les communes neuchâtelaises ont été confrontées pendant des années aux aléas budgétaires récurrents : les reports de charges entre collectivités publiques ont impactés années après années les budgets de ces collectivités, de manière conséquente.

Dans son traitement de la motion 13.186, l'Etat de Neuchâtel a annoncé vouloir transférer quelques 40 millions de francs de charges aux communes. Ce transfert ne répond absolument pas à la nécessité reconnue d'assainissement des finances des collectivités publiques. Pour atteindre l'objectif, le processus d'assainissement doit être mené conjointement par le canton et les communes, dans le cadre d'une réflexion partagée et documentée, tenant compte des prestations offertes ou à offrir par les collectivités publiques vues dans leur globalité et non pas séparément.

Les entretiens récents entre le Conseil d'Etat et les communes par le biais de l'Association des Communes Neuchâtelaises (ACN) ont permis d'initier ce dialogue et cette concertation.

Les Villes de Neuchâtel, de la Chaux-de-Fonds, du Locle, ainsi que la commune de Val-de-Travers ont décidé de soumettre à leur législatif une motion communale demandant au Grand Conseil d'enjoindre le Conseil d'Etat de mener l'étude de l'assainissement des finances des collectivités publiques en collaboration avec les communes, plutôt que d'imposer sur celles-ci de nouveaux reports de charges.

Le groupe PLR de Milvignes a choisi de suivre cette démarche et a donc demandé au Conseil communal de convoquer votre autorité en séance extraordinaire et de vous soumettre une proposition d'arrêté en vue de l'adoption de cette même motion, afin que, en vertu des articles 26 et 27 de la loi d'organisation du Grand Conseil, elle soit déposée devant le Grand Conseil.

D'autres communes ont également décidé de se joindre aux Villes en soumettant la motion à leur Conseil général.

Le Conseil communal

Colombier, le 12 octobre 2015

## **Arrêté concernant la motion communale pour l'étude conjointe Etat - communes de l'assainissement des finances des collectivités publiques**

Le Conseil général de la commune de Milvignes,  
Vu le rapport du Conseil communal du 12 octobre 2015 incluant le développement de la motion,  
Vu l'art. 25 al. 6 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,  
Vu les articles 26 et 27 de la Loi d'organisation du Grand Conseil, du 30 octobre 2012,  
Vu la lettre du Conseil d'Etat, du 26 mai 2015,

arrête :

**Article premier.-** Par voie d'initiative communale, sous la forme de la motion, le Conseil général de Milvignes demande au Grand Conseil d'enjoindre le Conseil d'Etat de mener ensemble, avec les communes, l'étude de l'assainissement des finances des collectivités publiques en vue de lui présenter un rapport complet sur le sujet. Le processus doit être mené conjointement, dans le cadre d'une réflexion commune et documentée, prenant en compte les prestations offertes ou à offrir par les collectivités publiques, l'efficacité du prestataire cantonal ou communal et l'amélioration des processus administratifs du point de vue de leur coût final.

**Art. 2.-** Dans l'attente de ce rapport, le Conseil d'Etat renonce à tout report de charges sur les communes ainsi qu'à toute captation de recettes au détriment de celles-ci. En corollaire, tout nouvel acte législatif indique de manière détaillée et chiffrée les conséquences financières directes et indirectes sur les communes.

**Art. 3.-** Le Conseil communal est chargé de transmettre cette initiative au Grand Conseil.

### Développement :

Depuis plusieurs années, le canton de Neuchâtel voit son organisation institutionnelle se modifier, notamment dans son organisation spatiale. Depuis l'an 2000, les fusions de communes ont entraîné une limitation du nombre de communes neuchâteloises de 62 à 37. D'autres regroupements sont en cours. De nouvelles communes sont nées des fusions administratives approuvées par les électrices et électeurs ; elles ont donné naissance à de nouvelles entités dont les services peuvent développer des prestations de proximité efficaces et économiques à la population. En clair, aux anciennes entités communales parfois trop petites ou aux services administratifs trop peu dotés, ont succédé des collectivités publiques fusionnées, aux services administratifs beaucoup plus autonomes, aux compétences professionnalisées et à l'efficacité économique confirmée.

Dans ce contexte, il apparaît que le cumul de services administratifs entre l'entité cantonale et les entités communales pourrait faire l'objet d'un travail approfondi. La mission d'une collectivité publique, qu'elle soit cantonale ou communale est toujours la même : offrir aux citoyennes et citoyens des prestations adaptées et efficaces, dont la proximité communale ou cantonale font sens et qui soient financièrement supportables. Dans cette optique, une

réflexion de fond doit être menée, sur pied d'égalité et selon un calendrier partagé, entre le canton et les communes afin de rationaliser les processus administratifs dans l'intérêt des citoyennes et citoyens neuchâtelois. L'intervention souvent double, parfois doublonnée de services communaux et cantonaux peut en effet se révéler à la fois dispendieuse et contre-productive.

D'autres éléments militent en faveur d'une réflexion conjointe entre le canton et les communes.

D'une part, plusieurs petites communes non encore engagées dans un processus de regroupement éprouvent de plus en plus de difficultés financières à assumer leurs obligations. Les reports de charge envisagés et parfois imposés sans concertation préalable par l'Etat au travers de modifications législatives ont des incidences financières directes mais souvent non identifiées ou non chiffrées.

D'autre part et dans le même temps, l'Etat a inscrit dans son programme de législature une modification profonde de l'organisation institutionnelle du territoire neuchâtelois. Les districts et circonscriptions électorales s'en trouveraient sinon tout simplement supprimés, au moins profondément modifiés. Dans ce contexte, il apparaît incongru de réorganiser le territoire institutionnel cantonal sans analyser en profondeur son fonctionnement administratif et financier, toutes collectivités publiques confondues. En clair, il ne paraît pas opportun de modifier le cadre institutionnel des Neuchâteloises et Neuchâtelois sans analyser en profondeur – du point de vue de l'efficacité et des coûts notamment – le fonctionnement des échelons supra-communaux ou communaux, le tout au surplus dans un processus croissant de regroupements de communes.

Les communes se réjouissent que des discussions aient récemment été initiées entre le Conseil d'Etat et l'ACN. Elles regrettent toutefois qu'elles aient été guidées, pour le Canton, par un objectif financier et non par une volonté partagée de réflexion sur les structures des collectivités publiques neuchâteloises.

Le traitement en urgence au sens de l'art. 182 OGC est demandé.

Pour ces motifs, les communes jugent nécessaires de procéder à une réflexion intégrée, globale et cohérente à mener entre le canton et les communes sur la réorganisation spatiale des collectivités publiques, sur les prestations qu'il convient d'offrir à la population neuchâteloise dans le cadre de ces réorganisations, sur l'efficacité et le degré de proximité idéale de ces prestations et sur leurs coûts acceptables par la population.